



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1900/2003-2-LPP

ATAS/231/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du mercredi 9 décembre 2003

2ème Chambre

En la cause

Monsieur R_____, comparant par Me Stéphane ZEN-
RUFFINEN, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile,

Et

Madame B_____
R_____, née **G**_____,
domiciliée 91B,m avenue d'Aire à Genève, mais comparant par Me
Christophe A. GAL, avocat, en l'Etude duquel elle élit domicile.

Recourants

Concerne :

PARTAGE LPP

**Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, MM Gérald CRETENAND et Roger
LOZERON, Juge assesseurs.**

EN FAIT

Vu la procédure ouverte en vue d'un partage LPP, suite au jugement rendu par la 7ème chambre du Tribunal de Première Instance le 2 octobre 2003;

Vu les courriers du 12 novembre 2003 adressé par le Tribunal de céans aux conseils des parties;

Vu le contenu du courrier adressé au Tribunal le 17 novembre 2003 par Me Stéphane ZEN-RUFFINEN, conseil de Monsieur R_____;

Attendu que Madame B_____ R_____ a fait appel le 6 novembre 2003 par-devant la Cour de Justice du jugement rendu le 2 octobre 2003 par le Tribunal de Première Instance;

Vu l'art. 14 LPAGe.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Ordonne la suspension de l'instance jusqu'à droit jugé par la Cour de Justice sur le jugement rendu le 2 octobre par le Tribunal de Première Instance.
2. Dit que de l'instance sera reprise dès que la décision rendue par la Cour de Justice sera définitive et exécutoire.
3. Réserve la suite de la procédure.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 10 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer

exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier :

Pierre RIES

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Copie conforme du présent arrêt est communiqué aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales